

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM – Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des personnes interposées

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

Chapitre 2 : Obligations des personnes interposées

Sommaire :

I. Obligations des personnes interposées

II. Bénéfice de l'abattement pour durée de détention : obligations déclaratives des personnes interposées pour justifier la durée et le caractère continu de la détention

I. Obligations des personnes interposées

1

L'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) prévoit que pour l'imposition des gains résultant de la cession des valeurs mobilières et de droits sociaux, il est tenu compte non seulement des opérations effectuées directement par le contribuable, mais aussi de celles réalisées par personnes interposées, c'est-à-dire sous couvert de sociétés ou groupements dans lesquels le contribuable ou les autres membres du foyer fiscal sont associés (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-10-40-10-I-B](#)).

10

Conformément à l'article 74-0 I de l'annexe II au CGI, ces sociétés et groupements sont tenus de souscrire une déclaration d'existence et, en cas de réalisation d'opérations imposables, la déclaration annuelle prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II au CGI (déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) et son annexe spécifique n° 2075).

20

En outre, l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#) prévoit que les personnes interposées sont tenues aux mêmes obligations que les intermédiaires financiers au regard de l'établissement de la déclaration mentionnée à l'[article 242 ter du CGI](#) (imprimé fiscal unique), cf. [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#).

II. Bénéfice de l'abattement pour durée de détention : obligations déclaratives des personnes interposées pour justifier la durée et le caractère continu de la détention

30

En application du [3 de l'article 74-0 I de l'annexe II au CGI](#), les sociétés ou groupements agissant en tant que personnes interposées produisent, sur demande de l'administration, tout document de nature à justifier la durée et le caractère continu de la détention des titres qu'ils cèdent.

Les documents qui pourraient être produits à l'administration sont les mêmes que ceux qui peuvent être produits par le contribuable lui même en cas de détention directe de titres ou droits.